

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°12 du 4 mai 2009

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2009-19

fixant les indices de soldes applicables aux corps des praticiens des armées.

Du 7 janvier 2009

DÉCRET N° 2009-19 fixant les indices de soldes applicables aux corps des praticiens des armées.

Du 7 janvier 2009

NOR D E F H 0 8 3 0 1 0 9 D

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.1.1

Référence de publication : JO n° 7 du 9 janvier 2009 ; texte n° 10 ; signalé au BOC 12/2009.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général de retraite, dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées,

Décète :

Art. 1er. L'échelonnement indiciaire applicable aux praticiens des armées, régis par le décret du 12 septembre 2008 susvisé, est fixé comme suit :

CORPS	GRADE ET CLASSE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Médecins des armées	Médecin-chef des services hors classe.	2e échelon	HE D
		1er échelon	HE C
	Médecin-chef des services de classe normale.	2e échelon	HE C
		1er échelon	HE B
	Médecin en chef	Échelon exceptionnel (1)	HE B
		6e échelon	HE A
		5e échelon	1015
		4e échelon	966
		3e échelon	910
		2e échelon	874

		1er échelon	845
	Médecin principal	4e échelon	865
		3e échelon	840
		2e échelon	797
		1er échelon	742
	Médecin	4e échelon	735
		3e échelon	687
		2e échelon	622
		1er échelon	574
Pharmaciens des armées. Vétérinaires des armées. Chirurgiens-dentistes des armées	Pharmacien, vétérinaire, chirurgien-dentiste chef des services hors classe.	2e échelon	HE D
		1er échelon	HE C
	Pharmacien, vétérinaire, chirurgien-dentiste chef des services de classe normale.	2e échelon	HE C
		1er échelon	HE B
	Pharmacien, vétérinaire, chirurgien-dentiste en chef.	Échelon exceptionnel (1)	HE B
		6e échelon	HE A
		5e échelon	1015
		4e échelon	966
		3e échelon	910
		2e échelon	874
		1er échelon	845
	Pharmacien, vétérinaire, chirurgien-dentiste principal.	4e échelon	865
		3e échelon	840
		2e échelon	797
		1er échelon	742
	Pharmacien, vétérinaire, chirurgien-dentiste.	6e échelon	735
5e échelon		700	
4e échelon		687	
3e échelon		620	
2e échelon		555	
1er échelon		484	
Internes des hôpitaux des armées	Interne.	4e échelon	573
		3e échelon	539
		2e échelon	509
		1er échelon	457
(1) Échelon exceptionnel attribué dans les conditions prévues par le statut particulier du corps.			

Art. 2. Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1^{er} janvier 2009.

Fait à Paris, le 7 janvier 2009.

Par le premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

André SANTINI.